

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

Arrêté n°50/2024 portant alignement de voirie

Le Maire de la Ville de COURPIERE,

Vu la demande en date du 15 février 2024 reçue le 23 février 2024 par laquelle Madame LEMAITRE Véronique, notaire à COURPIERE (Puy de Dôme), 2 square des Arnauds, tend à obtenir, pour le compte de Monsieur TAILLANDIER Bernard, l'alignement de la propriété cadastrée Section ZC Numéro 223, sise à COURPIERE (Puy de Dôme), lieu-dit La Vaure,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu l'état des lieux effectué le 5 mars 2024,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la partie communale au droit de la propriété cadastrée Section ZC Numéro 223 est défini par les murs de clôture existants.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courpière.

Fait à COURPIERE (Puy de Dôme),
Le 19 mars 2024

Le Maire,
Laurent CLIVILLE



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de COURPIERE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.